



TRAITE DE RECONNAISSANCE et D'AMITIE FRATERNELLE



La Grande Loge Traditionnelle de France (GLTF) ayant son siège à Marseille, 18 boulevard Guey, 13012, représentée par son Grand Maître, le TRF Yvo COU

et

La Grande Loge Nationale Marocaine (GLNM) ayant son siège à Casablanca, 33, place Ollier, quartier Gauthier, représentée par son Grand Maître, le TRF Has ELA

ont contracté un traité de reconnaissance mutuelle et d'amitié fraternelle sous la forme d'une convention en douze articles, dans les termes suivants :

Article 1

Les obédiences signataires, conservant leur totale autonomie et liberté, dans le cadre de leur propre souveraineté

- établissent des relations d'amitié fraternelle dans le respect de l'esprit de la Franc-maçonnerie universelle
- reconnaissent leurs statuts, règlements, constitutions et hiérarchies respectives
- poursuivent, en fonctions de leur règles et méthodes spécifiques, des objectifs identiques concernant notamment le perfectionnement de l'être humain et de l'humanité
- travaillent selon les principes fondamentaux de la tradition maçonnique

Article 2

Le présent traité est applicable aux seules loges symboliques des premier, deuxième et troisième grades et à leurs membres

Article 3

Les obédiences signataires autorisent mutuellement leurs membres à participer – dans le strict respect des grades, des rites, des règlements, usages et coutumes de chacune d'entre elles – aux travaux de leur loges respectives

Article 4

Les loges relevant de l'autorité des obédiences signataires s'engagent à ne correspondre que par l'intermédiaire de leurs Grands Secrétariats ou Grandes Chancelleries respectives

Article 5

Les loges relevant de l'autorité des obédiences signataires ne pourront organiser des tenues, cérémonies ou manifestations communes qu'après accord de leurs gouvernances respectives

Article 6

Les Dignitaires et responsables des obédiences signataires ont la faculté de participer – sans pouvoir prendre part aux votes éventuels – aux réunions des Grandes Loges et Grandes Loges Provinciales des deux obédiences signataires, réunies en assemblées ordinaires

Article 7

Les Grands Secrétariats des obédiences signataires procéderont à un échange systématique de toutes les informations qui pourraient les intéresser, notamment en matière administrative et disciplinaire

Article 8

En application de l'article 7, les Grands Secrétariats des obédiences signataires s'engagent à se communiquer notamment :

- les noms et coordonnées de leurs membres respectifs démissionnaires, exclus ou radiés
- les noms et coordonnées de leurs membres respectifs frappés par une mesure disciplinaire provisoire ou définitive
- les noms des profanes ayant sollicité leur adhésion et définitivement refusés

Article 9

Les obédiences signataires s'interdisent, chacune, d'intégrer dans leur propre effectif des frères exclus, radiés ou des profanes refusés par l'obédience partenaire

Article 10

La double appartenance n'est pas autorisée, sauf, temporairement, pour des frères marocains expatriés en France ou pour des frères français expatriés au Maroc

Article 11

Dans le respect mutuel de leur souveraineté, les obédiences signataires s'interdisent de contracter aucun protocole, pacte d'amitié ou traité de reconnaissance et d'amitié fraternelle avec des ordres ou associations maçonniques qui ne respecteraient pas les principes fondamentaux de la tradition maçonnique ou qui seraient issus de scissions intervenues au sein de l'une ou l'autre des obédiences signataires du présent traité

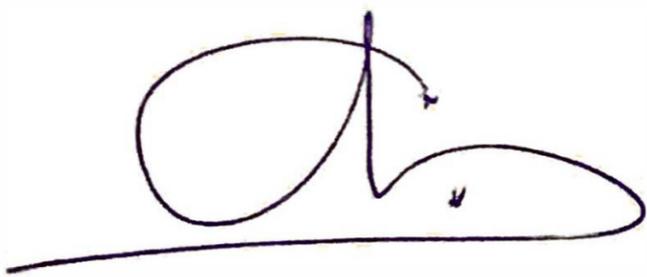
Article 12

Tout différend, contestation ou litige pouvant intervenir entre les obédiences signataires sera soumis à une commission arbitrale paritaire composée de six membres, soit pour chacune d'elles trois membres désignés par leur Grand Maître, dont le Grand Secrétaire de chaque obédience

Le présent traité de reconnaissance et d'amitié fraternelle, établi en deux exemplaires, entrera en vigueur à la date de sa signature, pour une durée illimitée dans le temps
Il pourra, à tout moment, être dénoncé par l'une des deux parties, soit pour y mettre un terme, soit pour y apporter des modifications ou amendements en fonction de l'actualité ou des obligations de l'une ou l'autre des obédiences signataires

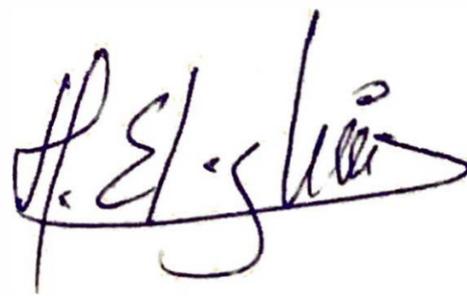
Fait à Marseille, le samedi 12 janvier 2019

Pour la Grande Loge
Traditionnelle de France



Yvo CO
Grand Maître

Pour la Grande Loge
Nationale Marocaine



Has ELA
Grand Maître